

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 16 mars courant ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de *quatre cent soixante-dix mille cinq cent cinquante francs*, votés par la Commission coloniale dans sa séance du 16 mars courant, savoir :

Exercice 1901.

Chapitre 3. — Art. 10. — § Cale de halage....	550 ^f »
Chapitre 10. — <i>Dépenses d'ordre.</i>	
Art. 2. — Remboursement de droits perçus pour le compte des archipels	360.000 »
Art. 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie	60.000 »
Art. 4. — Avances aux agents spéciaux de Taravao et Moorea..	<u>50.000 »</u>
	<u>470.000 »</u>
Total	<u>470.550 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours, et notamment des recettes recouvrées à Tahiti pour le compte des archipels.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.